

**AVIS D'AUDITION D'UNE REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF À DES FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION D'UNE
TRANSACTION DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AUX VALEURS
MOBILIÈRES DE FMF CAPITAL GROUP LTD.**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

**MEMBRES DU
GROUPE :**

Toutes les personnes qui :

1) ont acheté des titres de participation au revenu (« TPR ») de FMF Capital Group Ltd. (la « société ») dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la société effectué en 2005 (« PAE ») (« Membres du sous-groupe I »); et/ou

2) ont acheté les TPR de la société ou n'importe lesquels des titres représentés par ces TPR par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto (« Bourse TSX ») pendant la période comprise entre le 24 mars 2005, inclusivement, et le 15 novembre 2005, inclusivement (« Membres du sous-groupe II ») et, avec les Membres du sous-groupe I, les « Membres du groupe global »).

1. BUT DE CET AVIS :

Des requêtes pour obtenir l'autorisation d'exercer des recours collectifs ont été déposées devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour Ontarienne ») et devant la Cour supérieure du Québec (la « Cour Québécoise », et avec la Cour Ontarienne étant collectivement désignées les « Cours Canadiennes ») contre BMO Nesbitt Burns inc. (« BMO »), Harris Nesbitt Corp. (« Harris »), Blackmont Capital inc. (« Blackmont »), Corporation Canaccord Capital (« Canaccord »), Financière Banque Nationale inc. (« NBF »), Valeurs mobilières Sprott inc. (« Sprott »), Valeurs mobilières TD inc. (« TD »), BDO Seidman L.L.P. (« BDO »), la société, FMF Capital L.L.C. (« FMF Capital »), FMF Holdings L.L.C. (« FMF Holdings »), Michigan Fidelity Acceptance Corporation (« MFAC »), PKF L.L.C. (« PKF »), Robert Pilcowitz, Edam King, Howard Morof, Michael Hoffman, Eric Slavens, Lorie Waisberg, Thomas Little et Atul Shah (collectivement désignés les « Intimés »), et un recours collectif a été déposé devant une Cour de l'état du Michigan, la « Sixth Judicial Circuit Court for the State of Michigan » (ci-après désignée la « Cour du Michigan », et avec les Cours Canadiennes, étant collectivement désignées les « Cours ») contre les Intimés, et contre Phyllis Cane Pilcowitz, Phyllis Cane Pilcowitz Revocable Trust, Phyllis Cane Pilcowitz Qualified Annuity Trust, Hilary King, Hilary King Revocable Trust et Hilary King Qualified Annuity Trust (collectivement désignés les « Intimés Cessionnaires »).

Les requérants allèguent, dans le cadre des procédures déposées devant les Cours, que les Intimés ou certains d'entre eux ont distribué un prospectus et d'autres documents contenant de l'information erronée destinée à ceux qui achetaient les TPR de la société et, de plus, devant la Cour du Michigan, il est allégué que les Intimés cessionnaires se sont enrichis indûment en raison des agissements de certains ou de tous les Intimés.

Une transaction a été conclue entre les requérants et les Intimés. La Transaction ne constitue pas une admission de responsabilité par les Intimés, chacun des Intimés nie qu'il ait commis une faute quelconque et nie toute responsabilité découlant des actes ou omissions allégués expressément dans les procédures. Une somme de 21 millions de dollars américains et ainsi qu'une somme de 4.55 millions de dollars canadiens seront versées afin de régler les réclamations de tous les membres du groupe (le « Fonds de la Transaction »), peu importe où ils résident. De plus, la société a accepté d'adopter certaines modifications en ce qui a trait (i) au mandat du conseil d'administration et (ii) aux dispositions de sa constitution ayant trait au comité de vérification.

Outre les procédures soumises pour obtenir l'approbation de la Transaction par les Cours, les Procureurs du Groupe demanderont aux Cours d'approuver leurs honoraires, lesquels n'excéderont pas vingt-cinq pour cent (25%) du Fonds de la Transaction, plus les déboursés et les taxes applicables. Ces honoraires et déboursés seront déduits du Fonds de la Transaction en paiement des honoraires et des déboursés de tous les Procureurs du Groupe, de l'Ontario, du Québec et du Michigan (tel que défini sous «Procureurs du Groupe», ci-bas).

2. AUDIENCES D'APPROBATION :

Des auditions pour approuver la Transaction dans le cadre des procédures déposées en Ontario et au Québec auront lieu, en Ontario le **25 janvier 2007**, à compter de **10h00**, au Palais de justice de la Cour Ontarienne, situé au 361, Avenue University, Toronto, Ontario, et au Québec le **13 mars 2007** à compter de **10h00 a.m.**, au Palais de justice de la Cour Québécoise, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, ville et province de Québec, G1K 8K6, **en la salle 3.14**. La Cour Ontarienne déterminera si la Transaction est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe global, à l'exception des résidants du Québec mais incluant les résidants du Québec qui, en raison de l'article 999 alinéa 2 du Code de procédure civile du Québec, ne peuvent être membres d'un groupe (les membres du groupe non québécois). La Cour Québécoise déterminera si la Transaction est dans le meilleur intérêt des membres du groupe qui résident au Québec, à l'exclusion de ceux qui, en raison de l'article 999 alinéa 2 du Code de procédure civile du Québec, ne peuvent être membres d'un groupe, (les membres du groupe du Québec). Toute personne qui désire s'adresser au Tribunal pourra faire ses représentations avec ou sans aviseur légal. Si la Transaction est approuvée, les Cour Canadiennes autoriseront les procédures en recours collectif pour les seules fins de la Transaction et statueront également sur les requêtes conjointe ayant trait aux frais et honoraires des Procureur du Groupe.

Si vous êtes un Membre du Groupe et résidez hors du Québec et si vous désirez soumettre des représentations ou vous objecter à la Transaction, vous devez le faire par écrit en vous adressant au Procureur du Groupe de l'Ontario à l'adresse apparaissant ci-bas, **au plus tard le 18 janvier 2007**. Le Procureur du groupe de l'Ontario transmettra toutes soumissions écrites reçues à la Cour Ontarienne. Les Membres du Groupe résidant hors du Québec peuvent également commenter ou s'objecter à la transaction en personne, devant la Cour lors de l'audience d'approbation fixée en Ontario.

Si vous êtes un Membre du Groupe du Québec et désirez soumettre des représentations ou vous objecter à la Transaction, vous devez le faire par écrit en vous adressant au Procureur du Groupe du Québec, à l'adresse apparaissant ci-bas, **au plus tard le 2 mars 2007**. Le Procureur du Groupe du Québec transmettra toutes les représentations reçues à la Cour Québécoise. Si vous ne transmettez pas vos représentations écrites au Procureur du Groupe du Québec **au plus tard le 2 mars 2007**, vous ne pourrez participer à l'audition d'approbation et vous ne pourrez pas également loger un appel, si la Transaction est approuvée.

À compter du 11 janvier 2007, des exemplaire des documents à être produits à la Cour Ontarienne en vu de l'audition

d'approbation seront disponibles sur le site des Procureurs du Groupe de l'Ontario et des Procureurs du Groupe du Michigan aux adresses internet www.classaction.ca et www.jruslaw.com. Si la Transaction est approuvée par les Cours Canadiennes, d'autres avis seront alors publiés sur les sites ci-haut, et dans tout autre média selon ce qui sera décidé par les Cours Canadiennes.

**3. REJET DE L'ACTION
DU MICHIGAN :**

Si la Transaction est approuvée par les Cours Canadiennes, les Procureurs du Groupe du Michigan devront produire à la Cour du Michigan, dès que possible suivant l'obtention des jugements approuvant la Transaction et après l'expiration de tout délai d'appel, une requête afin d'obtenir le rejet de l'action du Michigan.

**4. PROTOCOLE DE
DISTRIBUTION :**

Pour recevoir un dédommagement aux termes de la Transaction, un membre du groupe doit avoir subi une perte nette (tel que défini dans le protocole de distribution qui est joint à titre d'annexe B à la Transaction). Chaque Membre du Groupe qui remet à temps un formulaire valide de demande de règlement et qui est admissible au règlement aura le droit de recevoir ce règlement, calculé par l'administrateur des demandes de règlement, selon la formule utilisée dans le protocole de distribution. Le protocole de distribution indique également la procédure à suivre par un membre qui conteste une décision de l'administrateur des demandes de règlement.

Le montant du règlement réel de chaque Membre du Groupe dépendra : (1) du nombre de TPR achetés par ce dernier durant la période déterminée, ainsi que des prix auxquels le membre du groupe a acheté et vendu de tels TPR; (2) si le membre du groupe a ou non subi une perte nette et, dans l'affirmative, du montant de la perte nette; (3) si le membre du groupe a acheté des TPR dans le cadre du PAE et/ou par l'entremise de la Bourse TSX; (4) si le membre du groupe a vendu des TPR pendant la période déterminée pour le sous-groupe II; (5) si le membre du groupe continue de détenir une partie ou la totalité des TPR acquis pendant la période déterminée; (6) si le membre du groupe a acheté des TPR à la fois dans le cadre du PAE et par l'entremise de la Bourse TSX, dans l'éventualité où ces TPR étaient confondus; (7) le nombre de TPR achetés par tous les membres du groupe qui ont produit à temps des demandes de règlement valides auprès de l'administrateur des demandes de règlements.

Le dédommagement *réel* de chaque membre du groupe correspondra à **sa quote-part du fonds de règlement net, sur le fondement de ses dommages estimatifs, calculés selon la formule précisée dans le protocole de distribution**. Par conséquent, le dédommagement *réel* de chaque membre du groupe effectuant un règlement sera vraisemblablement

inférieur à ses dommages estimatifs.

**5. QUITTANCE ET
EFFETS SUR LES
AUTRES
PROCÉDURES :**

Si la Transaction est approuvée par les Cours Canadiennes, vous serez alors liés par les termes de cette Transaction à moins que vous ne décidiez de vous exclure. Ceci signifie que toute personne qui n'aura pas demandé à être exclue du groupe ne pourra tenter une action ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure légale contre les Intimés ou toute autre personne validement quittancée aux termes de la Transaction relativement aux allégations contenues dans les procédures.

D'autre part, si vous décidez de vous exclure, vous ne serez pas lié par la Transaction et vous ne pourrez pas bénéficier d'un quelconque avantage prévu dans la Transaction. Ceci signifie que vous ne pourrez produire aucune réclamation et obtenir le paiement d'une indemnité dans le cadre de la Transaction.

Si la Transaction est approuvée par les Cours Canadiennes, d'autres avis seront alors publiés, et un formulaire de réclamation sera rendu accessible, lequel contiendra alors toutes les instructions sur la façon de s'exclure de la Transaction. Un délai pour s'exclure sera également fixé à ce moment. Si vous souhaitez recevoir directement par la poste les avis à être produits dans le cadre de ces procédures, vous pouvez communiquer avec les Procureurs du Groupe et leur fournir vos nom et adresse.

**6. PROCUREURS DU
GROUPE :**

A. Dimitri Lascaris et Charles Wright du cabinet Siskinds LLP représentent les membres du groupe de l'Ontario (les «Procureurs du Groupe de l'Ontario»). Ils peuvent être joints à l'adresse suivante :

680, Waterloo Street, P.O. Box 2520,
London, Ontario, N6A 3V8
Attn : A. Dimitri Lascaris

ou par téléphone en composant le numéro de la ligne sans frais 1-800-461-6166, poste 2380.

Me Simon Hébert du cabinet Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L. représente les requérants dans les procédures du Québec (le «Procureur du Groupe du Québec»). Il peut être joint à l'adresse suivante :

43, rue De Buade, bureau 320
Québec, Québec, G1R 4A2
À l'attention de Simon Hébert

ou par téléphone au numéro : (418) 694-2009.

Henry Juroviesky du cabinet ontarien Juroviesky et Ricci L.L.P. et LE cabinet de l'état du Michigan Frank, Haron, Weiner

et Navarro Plc agissent à titre d'avocats pour les requérants dans l'action du Michigan (les «Procureurs du Groupe du Michigan» et avec les Procureurs de l'Ontario et du Québec, les «Procureurs du Groupe»). Le Procureur du Groupe du Michigan peut être joint à l'adresse suivante:

4950, Yonge Street, suite 904,
Toronto, Ontario, M2N 6K1
Attn : Henry Juroviesky

Si vous désirez obtenir une copie de la Transaction, elle est disponible sur le site des Procureurs du Groupe de l'Ontario et des Procureurs du Groupe du Michigan, aux adresses www.classaction.ca et www.jruslaw.com. Vous pouvez également obtenir une copie de la Transaction en communiquant avec les Procureurs du Groupe de l'Ontario au numéro sans frais **1-800-461-6161, poste 2380**.

7. INTERPRÉTATION:

En cas de conflit entre le contenu de cet avis et le contenu de la Transaction, les termes de la Transaction prévaudront.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC. LA PRÉSENTE CONSTITUE LA VERSION FRANÇAISE DE CET AVIS. EN CAS DE CONFLIT, LE CONTENU DE LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA. VOUS POUVEZ CONSULTER LA VERSION ANGLAISE DU PRÉSENT AVIS SUR LES SITES INTERNET CI-HAUT MENTIONNÉS